

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
CANTON DE HAVELOCK**

**RÈGLEMENT 251-13 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 251
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS AINSI QU'À
L'ÉCLAIRAGE DES SERRES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 251 de la Municipalité du Canton de Havelock est entré en vigueur le 14 juin 2007;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock juge opportun de modifier ledit Règlement de zonage numéro 251 afin d'introduire des dispositions relatives aux remblais et déblais ainsi qu'à l'éclairage des serres sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire tenue par le conseil le 18 mai 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement 251-13 a été adopté lors cette même séance extraordinaire, soit le 18 mai 2022;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du projet de règlement 251-13 à la séance extraordinaire du 18 mai 2022, le conseil signifie sa volonté de modifier ledit projet de règlement afin assujettir l'éclairage des serres à l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Havelock le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Havelock souhaite prendre des mesures préventives afin de préserver sa vue panoramique spectaculaire nocturne où l'on peut observer les étoiles sans pollution lumineuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ___
Appuyé par ___
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 251-13 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 5 intitulé « Dispositions générales » du Règlement de zonage numéro 251 est modifié par l'ajout des articles 5.24 et 5.25, à la suite de l'article 5.23, lesquels se lisent comme suit :

« 5.24 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

5.24.1 GÉNÉRALITÉS

Les travaux de remblai et de déblai sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) l'utilisation d'un matériau de remblai doit améliorer les conditions du terrain, soit améliorant la qualité du sol, en corrigeant des dépressions ou en rehaussant le niveau du sol;
- b) les travaux de remblai ou de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une telle protection de façon permanente;
- c) les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diriger les eaux de ruissellement vers le domaine public ou les terrains voisins ni d'empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie;
- d) tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus);
- e) tous travaux de remblai ou de déblai, y compris les travaux de remblai ou de déblai exécutés à des fins agricoles, doivent respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

5.24.2 MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS

Seuls sont autorisés pour des travaux de remblai les matériaux suivants :

- a) Terre;
- b) Argile;
- c) Limon;
- d) Gravier;
- e) Sable.

Tout matériau utilisé pour une activité de remblai doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

5.24.3 MATÉRIAUX DE REMBLAI PROHIBÉS

Sont prohibés pour des travaux de remblai, les matériaux suivants :

- a) Déchets résiduelles et organiques;
- b) Bois traités ou de construction;
- c) Matériaux de démolition, tels le béton, la brique et l'asphalte;
- d) Plastique;
- e) Métal, ferraille ou scories;
- f) Matériaux contenant des pathogènes;
- g) Matières dangereuses;
- h) Sols contaminés au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

5.24.4 REMBLAI MAXIMAL

Sauf en zone agricole, les travaux de remblai ne doivent pas donner lieu à un rehaussement de terrain de plus de 1 m par rapport au niveau naturel du terrain.

Malgré ce qui précède, si les travaux de remblai nécessitent un rehaussement de terrain supérieur à 1 m par rapport au niveau naturel du terrain, ceux-ci devront être justifiés par l'entremise d'une attestation produite et signée par un ingénieur spécialisé en la matière.

5.24.5 REMBLAI OU DÉBLAI EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'ils sont effectués en zone agricole, les travaux de remblai ou de déblai doivent être effectués conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). ».

5.25 ÉCLAIRAGE D'UNE SERRE

Toute serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur en période nocturne doit obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux qui permettent de limiter la fuite de lumière vers l'extérieur, le tout conformément aux dispositions suivantes :

- a) entre le 20 mars et le 23 septembre d'une même année, les façades verticales de la serre doivent être dotées de rideaux qui occultent au moins 95 % de la surface, et ce, pendant les opérations d'éclairage entre 20 h et 5 h. Le toit de la serre doit, pour sa part, être muni de rideaux qui occultent au moins 98 % de la surface durant la même période;
- b) entre le 24 septembre et le 19 mars de l'année suivante, les façades verticales de la serre doivent être dotées de rideaux qui occultent au moins 95 % de la surface, et ce, pendant les opérations d'éclairage entre 16 h et 8 h. Le toit de la serre doit, pour sa part, être muni de rideaux qui occultent au moins 98 % de la surface durant la même période;
- c) l'opacité des rideaux occultants doit être d'au moins 99 %, telle que certifiée dans la fiche technique du produit;
- d) aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment. ».

Article 2

Le chapitre 21 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 251 est modifié par l'ajout d'une définition pour « Rideau occultant », entre les définitions de « Réseau d'égout sanitaire » et « Rive », laquelle se lit comme suit :

« Rideau occultant

Désigne un rideau permettant de bloquer la lumière émise dans une serre vers l'extérieur du bâtiment. ».

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CANTON DE HAVELOCK

Avis de motion : 18 mai 2022

Adoption du projet de règlement : 18 mai 2022

Assemblée publique de consultation : 6 juin 2022

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme à Havelock, Québec

Ce ___e jour de _____ 2022

Stéphane Gingras, maire

Mylène Vincent, directrice générale et
greffière-trésorière